

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 035-2016/ARMP/CRD DU 14 JUILLET 2016
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL
D'OFFRES OUVERT N° 034/DST/ML/2015 DU 29 AVRIL 2015 DE LA
COMMUNE DE LOME RELATIF A LA CONCESSION DES PRESTATIONS
DE PRECOLLECTE DES DECHETS SOLIDES URBAINS DANS
LES 2^{EME} ET 5^{EME} ARRONDISSEMENTS DE LOME (LOT N° 7)**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;



Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 12 juillet 2016 de la société LEGEANT et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1939 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 12 juillet 2016 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1653, la société LEGEANT, ayant son siège social à Lomé, rue Noépé-Lom-Nava, Cél : 90 18 34 09, BP : 4950, représentée par son Directeur, Monsieur ADJIWANOU K. M. Gbênado, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires du lot n° 7 de l'appel d'offres ouvert n° 034/DST/ML/2015 du 29 avril 2015 de la Commune de Lomé relatif à la concession des prestations de précollecte des déchets solides urbains dans les 2^{ème} et 5^{ème} arrondissements de Lomé .

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que la Personne responsable des marchés publics de la Commune de Lomé a, par lettre n° 303/ML datée du 22 juin 2016 reçue le 24 juin 2016, informé la société LEGEANT des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de ses offres ;

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 susvisé du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 27 juin 2016 à 00 heure pour expirer le 15 juillet 2016 à 00 heure ;

 2

Considérant que le recours de la société LEGEANT datée du 12 juillet 2016 est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé du code des marchés publics, la société LEGEANT a agi dans le délai prescrit ;

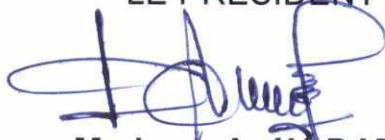
Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de la société LEGEANT recevable et d'ordonner la suspension de la procédure de passation susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de la société LEGEANT ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société LEGEANT, à la Commune de Lomé, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

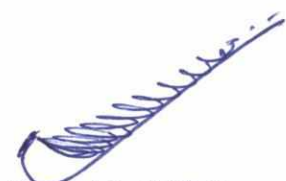
LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Kuami Gaméli LODONOU



Abeyeta DJENDA